



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la révision du plan d'occupation  
des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune  
de Donnery (45)**

n°F02416U0060

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 2 décembre 2016 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme de la commune de Donnery (45)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de Donnery ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision de plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme de la commune de Donnery (45) reçue le 12 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 novembre 2016 ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU vise notamment à :
  - créer 160 nouveaux logements sur 10 ans par une densification des zones d'habitation résidentielles, en particulier sur une surface d'environ 6 ha dans les zones des « Petites Charmettes », de la « Patellerie », du « Clos Canard » ;
  - développer des équipements communaux en continuité de l'existant ;
  - étendre les zones d'activité existantes sur des terrains agricoles, dont 3,4 ha destinés à l'accueil de l'artisanat dans la zone d'activités artisanales des « Cochardières », et 5 ha destinés à l'accueil d'activités économiques sur le site des « Champs Torchons » ;
- Considérant que la carte de synthèse des objectifs du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit des zones d'urbanisation future à vocation d'habitat parmi lesquelles les zones du « Clos Canard » et de la « Patellerie » qui sont situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du forage au lieu dit « Le Clos Canard » destiné à l'alimentation en eau de consommation humaine ;
- Considérant que le dossier n'aborde pas les impacts que l'extension de l'urbanisation pourrait engendrer sur la qualité de l'eau potable, ni les modalités de raccordement au réseau d'assainissement en vue de prévenir notamment les pollutions diffuses dans le périmètre de protection rapproché du forage susmentionné ;
- Considérant que la commune de Donnery est localisée en zone de répartition des eaux (ZRE) et que le dossier ne permet pas de conclure sur l'impact des prélèvements d'eau supplémentaires liés aux futures habitations, aux extensions de la zone artisanale et de la zone industrielle ;
- Considérant que la commune est exposée à des risques naturels, dont le risque d'inondations qui, d'après le dossier, ne fait pas l'objet de mesures particulières dans le PLU ;
- Considérant que le dossier mentionne que la commune est concernée par le projet de

- pipeline Orléans-Bourges mais n'identifie pas les aléas que le projet de PLU devrait intégrer ;
- Considérant que le PADD du projet de PLU de Donnery promeut notamment la protection des éléments de la trame verte et bleue, tels que les rivières, les rus, les zones humides, les sites boisés, et prévoit d'agir en faveur de la protection des espaces agricoles cultivés ;
  - Considérant que le dossier de demande ne permet pas d'encadrer les actions de protection de ces espaces ;
  - Considérant l'absence d'inventaire récent portant sur la faune, la flore et les milieux naturels, notamment dans les zones humides et les secteurs à urbaniser ;
  - Considérant ainsi qu'il n'est pas possible d'établir, au vu du dossier, si le projet de PLU aura des incidences notables sur la biodiversité ;
  - Considérant que l'impact paysager de l'extension de la zone d'activité artisanale des « Cochardières », le long de la RD 2060, et les perspectives visuelles sur le village depuis la RD 2060 n'ont pas été abordés dans le dossier ;
  - Considérant ainsi que la révision du POS en PLU de la commune de Donnery est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Donnery (45) est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 décembre 2016

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire



Étienne LEFEBVRE

## Voies et délais de recours

### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)